

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01449

Numéro SIREN : 531 319 218

Nom ou dénomination : AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 16361

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
5 Rue Lafayette – 33000 BORDEAUX
531.319.218 R.C.S. BORDEAUX

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AQUIPIERRE GRAND PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
46 Bis avenue du Maine – 75015 PARIS
823.490.255 R.C.S. PARIS

Société absorbée

M

LES SOCIETES :

- **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé au 5 Rue Lafayette - Bordeaux (33000) – 531.319.218 RCS BORDEAUX,

Représentée par son Président, la société AQUIPIERRE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou "AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT".

- **AQUIPIERRE GRAND PARIS**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 46 Avenue du Maine 75015 PARIS, 823.490.255 R.C.S. PARIS,

- Représentée par son Président, la société AQUIPIERRE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou "AQUIPIERRE GRAND PARIS".

En présence de :

- **AQUIPIERRE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 € dont le siège social est situé 7 Cours Marc Nouaux – 33000 BORDEAUX, 512.289.109 R.C.S. BORDEAUX,

Représentée par son gérant, Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **AQUIPIERRE GRAND PARIS** doit transmettre son patrimoine à la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION****3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION****4. COMPTES DE REFERENCE****5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX****6. EFFETS DE LA FUSION****7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE****8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE****9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE****10. COMPTABILISATION DE L'OPERATION DE FUSION****11. DECLARATIONS FISCALES****12. REALISATION DE LA FUSION****13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la promotion immobilière de bâtiments résidentiels ou non résidentiels,
- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage résidentiel ou non résidentiel, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire,
- la transaction immobilière,
- la gérance de toutes société ayant pour objet la construction immobilière,
- la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine de l'immobilier,
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers,
- les opérations d'aménagement foncier,
- le marchandage de biens,
- la réalisation de toutes opérations financières ou immobilières,
- l'achat en vue de la revente de tous biens, terrains, titres, fonds de commerce ou autres,
- toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son compte que pour le compte de tiers,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités,
- la société pourra faire des opérations en France et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle exerce principalement l'activité de promotion immobilière sous l'enseigne **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT**, en support des sociétés civile de construction-vente (SCCV) du groupe **AQUIPIERRE**.

Sa durée prendra fin le 13 avril 2110.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €.

Il est divisé en 100 actions ordinaires de 100 € de nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **AQUIPIERRE GRAND PARIS** est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- la promotion immobilière de bâtiments résidentiels ou non résidentiels,
- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage résidentiel ou non résidentiel, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire,
- la gérance de toutes sociétés ayant pour objet la construction immobilière,
- la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine de l'immobilier,
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers,
- les opérations d'aménagement foncier,
- le marchandage de biens,
- la réalisation de toutes opérations financières ou immobilières,
- l'achat en vue de la revente de tous biens, terrains, titres, fonds de commerce ou autres,
- toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son compte que pour le compte de tiers,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle est propriétaire d'un fonds de commerce de promotion immobilière situé à Paris (75015) – 46 bis Avenue du Maine, qu'elle a créé en 2016.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – INTEGRATION FISCALE

1.3.1 Lien de capital

La société absorbante ne détient aucune action de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucune action de la société absorbante.



Les deux sociétés sont détenues à 100 % par la société AQUIPIERRE – société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 € dont le siège est situé à Bordeaux (33000) – 7 Cours Marc Nouaux, 512.289.109 RCS BORDEAUX, Présidente des sociétés absorbée et absorbante, qui est par ailleurs dirigée par Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR.

1.3.2 Intégration fiscale

La société AQUIPIERRE, intervenant au présent projet de fusion, s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définition de la fusion.

AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT et AQUIPIERRE GRAND PARIS ne sont pas membres d'un groupe fiscalement intégré.

1.4. INFORMATION/CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, es qualités au nom de la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** déclare que les instances représentatives du personnel ont été informées de l'opération le 9 mai 2022.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce, et spécialement, par l'article L 236-11 sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée et AQUIPIERRE s'engageant à détenir la totalité des titres de la société absorbante et de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au plan comptable général (PCG) concernant les fusions et scissions sans échange de titres, modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du groupe AQUIPIERRE et plus particulièrement de la branche d'activité constituée par les filiales dédiées à l'activité « promotion immobilière », qui interviennent en support des SCCV du groupe.

La fusion devrait permettre d'alléger et d'améliorer la gestion du groupe grâce aux simplifications administratives, juridiques et comptable en résultant.

1

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2021, approuvés par décisions de l'associé unique du 30 mai 2022.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

S'agissant d'une fusion entre sociétés sœurs dont le capital est détenu à 100 % par la même société, AQUIPIERRE, il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque AQUIPIERRE détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2022.



7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG) dans sa dernière version issue du règlement de l'ANC n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante et la société absorbée étant contrôlées par la même société mère, AQUIPIERRE.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2021 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Autres immobilisations corporelles	19.181	12.526	6.655
- Autres immobilisations financières	17.933	-	17.933
- Clients et comptes rattachés	81.235	-	81.235
- Autres créances	48.030	-	48.030
- Disponibilités	25.115	-	25.115
- Charges constatées d'avance	3.395	-	3.995
TOTAL	194.889	12.526	182.363

8.2. PASSIFS

- Provision pour litiges	17.860 €
- Emprunts et dettes financières divers.....	930.511 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	217.890 €
- Dettes fiscales et sociales	28.591 €
- Autres dettes	59.712 €
Total des passifs.....	1.254.563 €

1

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	182.363 €
Et les passifs à	1.254.563 €
L'actif net négatif transmis s'élève à	-1.072.200 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société **AQUIPIERRE GRAND PARIS**, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1er janvier 2022 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'état des priviléges et nantissement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, fait état de l'absence d'inscription.

9.1.5 - La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société **AQUIPIERRE GRAND PARIS** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1er janvier 2022 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société **AQUIPIERRE GRAND PARIS** au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, es qualités au nom de la société **AQUIPIERRE GRAND PARIS**, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

- **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ès qualités au nom de la société **AQUIPIERRE GRAND PARIS**, déclare que cette dernière est propriétaire d'un fonds de commerce de promotion immobilière, exploité au 46 B Avenue du Maine – 75015 PARIS, et pour lequel la société est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 823.490.255 siren n° 823.490.255.00036.



- **Concernant les baux et contrats de location**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR es qualité au nom de la société AQUIPIERRE GRAND PARIS déclare que cette dernière est titulaire d'un contrat de domiciliation au 46 B Avenue du Maine – 75015 PARIS conclu avec la société MULTIBURO GARES SAS le 28/07/2020, à effet du 4/09/2020 pour une durée initiale minimum de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Ce contrat a été modifié par voie d'avenant du 5/11/2020 pour y inclure des prestations spécifiques.

La somme de 212,40 € a été versée par AQUIPIERRE GRAND PARIS à MULTIBURO GARES SAS à titre de dépôt de garantie.

Ledit contrat prévoit une information du prestataire pour toute modification liée aux conditions de fonctionnement de l'entreprise.

- **Concernant les titres de participation**

La société AQUIPIERRE GRAND PARIS ne détient aucun titre de participation.

- **Concernant le personnel**

La société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la société AQUIPIERRE GRAND PARIS, dont la liste figure en Annexe aux présentes.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société AQUIPIERRE GRAND PARIS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT, au plus tard le 15 juillet 2022.

- **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, es qualités au nom de la société AQUIPIERRE GRAND PARIS déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

1

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1er janvier 2022 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la société AQUIPIERRE GRAND PARIS ont été approuvés par décisions de son associée unique du 30 mai 2022.

10. COMPTABILISATION DE L'OPERATION DE FUSION

10.1. COMPTABILISATION DE L'OPERATION CHEZ LA SOCIETE MERE

Au niveau de la société AQUIPIERRE, il sera procédé à l'annulation des titres de la société absorbée.

La valeur brute des titres de la société absorbée sera ajoutée à la valeur brute des titres de la société absorbante dans les comptes de la société AQUIPIERRE, avec maintien le cas échéant des éventuelles dépréciations sur les titres de la société absorbée.

L'opération est sans incidence sur le résultat comptable de la société mère AQUIPIERRE.

Sur le plan fiscal, cette opération ne constitue pas une sortie des titres de la société absorbée du bilan de la société détentrice et n'entraîne donc pas la constatation d'une plus ou moins-value. L'opération de fusion ainsi réalisée à la valeur comptable n'a pas d'impact sur le résultat fiscal de la société AQUIPIERRE au titre de l'exercice au cours duquel elle est réalisée (BOI IS FUS 50 30 n°10).

10.2. COMPTABILISATION DE L'OPERATION CHEZ LA SOCIETE ABSORBANTE

Conformément aux dispositions de l'article 746 – 1 du P.C.G. tel qu'aménagé par le Règlement 2019-06 du 8 Novembre 2019, en l'absence d'augmentation de capital, le montant négatif des apports nets de la société absorbée sera comptabilisé en report à nouveau (négatif) de la société absorbante pour -1.072.200 €.

Au plan fiscal, l'article 38, 2 al. 2 du CGI prévoit expressément que les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion ou scission sans échange de titres viennent diminuer le bénéfice net imposable. Aucune imposition ne sera donc établie à raison de l'augmentation d'actif net constatée par la société absorbante du fait de l'opération.



11. DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2022.

Par conséquent, le résultat bénéficiaire ou déficitaire généré depuis cette date par la société absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la société absorbante.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, dès qualités, engage expressément la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à reprendre à son passif, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- à calculer les plus-values qu'elle réaliseraient ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.
- à reprendre, dans ses écritures, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- à procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la société absorbée.
- à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, si nécessaire.
- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures

1

Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

11.2. T.V.A.

Les sociétés absorbante et absorbée constatent que la présente opération constitue la transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, est dispensé de TVA l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmis dans le cadre de la présente opération de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

La société absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait continué à exploiter.

La société absorbée transférera purement et simplement à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés absorbante et absorbée s'engagent à mentionner sur la ligne « Autre opérations non imposables » de leur déclaration de TVA respective souscrite au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement interviendra gratuitement.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE FISCALE

La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société **AQUIPIERRE GRAND PARIS** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision de l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en cinq exemplaires

(dont deux exemplaires sans annexe aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce)

Le 22 juin 2022

Pour AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

M. Raphaël LUCAS DE BAR

Pour AQUIPIERRE

M. Raphaël LUCAS DE BAR

Pour AQUIPIERRE GRAND PARIS

M. Raphaël LUCAS DE BAR